



GRUPE DE TRAVAIL SORTIE DE MARCHANDISES

PV

30.06.2017

CONVENORS	Dorothy Cardoen (AGD&A) et Jan Robbroeckx (Agoria)
SECRÉTAIRES	Jan Robbroeckx et Dorothy Cardoen
PRÉSENTS	<p>Annemie Peeters, Régie portuaire d'Anvers, Clément Leclercq, Finances – ESD/TAO Bruxelles, Dennis Verheyen, ASV (Eurochem ANR), Diederik Bogaerts, ICC (KPMG), Dimitri Annys, CEB (Portmade), Bert Stillaert, Opérations – Méthodes de travail, Erik Van Poucke, Région Anvers – Port, Gert Mattheussen, ASV (UAB Eurochem Logistics), Hilde Bruggeman, ASV/Naves, Ilker-Selim Aydin, Politique générale – Régie CNI, Ilse Eelen, Région Anvers, Jack Nuijten, ICC (Loyens & Loeff), Jamil Soltani, Région Liège – Régie de contrôle Bierset, Jan Van Wesemael, Voka (Alfaport), Jeroen Deflo, Agoria (Daikin), Johan Peeters, CEB (Herfurth), Julie De Brabandere, Composante centrale Opérations, Kim Van De Perre, ASV/Naves (MSC), Klara Pasgang, Service Automatisation, Laurence Baudesson, Essenscia, Marc Wouters, Fédération pétrolière (Total), Nancy Smout, ARGB (Katoennatie), Pascal De Weser, Analyse de risques & Datamining, Paul Peeters, VEA-CEB (Remant), Peter Tilleman, AWDC Diamond Office, René Michiels, CEB (DHL), Roel Huys, ARGB (Tabaknatie), Rudi Lodewijks, Région Hasselt, Sandrina De Prins, Région Louvain – Vilvorde, Sophany Ramaen, Secrétariat Forum National, Stijn Op de Beeck, Air Cargo Belgium (WFS), Sylvie Groeninck, Fedustria, Tony Vanderheijden, ABAS (PSA Antwerp SA), Walter Vandenhoute, Finances, William Sluys, Région Bruxelles, Wouter De Vlieger, Service Automatisation, Valérie Lesceu, Opérations – Méthodes de travail, Jonathan Friedman, Régie CNI</p>
EXCUSÉS	<p>Ann Vanden Eynde, Analyse de risques & Datamining, Bart Hebbelinck, CEB (Citrosuco), Bart Keersmaekers, NAVES (CMA CGM), Charles Bourton, Région Liège – Régie de contrôle Bierset, Debby Bogemans, Région Anvers, Dirk Van Oosterwyck, NAVES (CMA CGM), Eline Hofman, AGORIA (Honda), Ellen Gielen, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Graco), Jean Baeten, FEB, Jessy Van Aert, Essenscia (EVONIK), Karl Van Gestel, KBBS (Overseas), Kristien Cartuyvels, Composante centrale Opérations, Kristin Van Kesteren-Stefan, Régie portuaire d'Anvers, Kristof Vranckaert, Politique générale – Cellule stratégique, Marc Staal, Voka – Chambre de Commerce Limbourg (Scania), Paul Hermans, AGORIA (Atlas Copco), Philip De Sutter, NAVES (P2F Shipping), Rik Uyttersprot, Fevia (Unilever Belgium), Sara Ramos, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique,</p>

Serge Bosman, NAVES (S5 North Europe),
Sophie Leplae, Voka – Flandre occidentale (TVH),
Sophie Verberckmoes, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et
la logistique,
Wesley De Visscher, FEB

Point 1 à l'ordre du jour : preuves alternatives en l'absence d'avis de sortie

Les points d'action suivants ont été réalisés :

- Un système semi-automatisé sera lancé dès le 4 juillet à l'aéroport de Zaventem, dans lequel les numéros MRN des déclarations d'exportation seront enregistrés sur une base volontaire dans l'application BRU-Cloud. La douane a conclu une convention d'intention avec Air Cargo Belgium le 2 juin 2017.
- Le système sera obligatoire à partir du 1^{er} septembre et les numéros MRN devront être communiqués par avis IE507.
- Nathalie Delestienne a rédigé un texte clair à la demande de Dorothy Cardoen, où il est expliqué comment il faut traiter les déclarations d'exportation du passé, dont la sortie n'a pas été établie (voir slide 3 de la présentation en annexe). Voir explications supplémentaires ci-dessous.
- Il a été convenu à la réunion CRA du 23/5 que les déclarations 724A (en cas de non-apurement du régime de transit de conteneurs) seraient soumises aux chefs d'équipe pour examen. Voir explications supplémentaires ci-dessous, notamment la question de Jan Van Wesemael à la Commission.

Les points suivants ont été abordés :

- **Automatisation bureau Zaventem**
 - o L'amélioration de la méthode de travail au bureau de Zaventem a été présentée brièvement. L'état de la situation après le lancement définitif au 1^{er} septembre sera communiqué à la prochaine réunion (**voir action 1**).
- **Preuves alternatives en cas de simple exportation (circulaire BUEK 17.004.607)**
 - o Document de Nathalie Delestienne
 - Toutes les déclarations établies jusqu'à la fin 2013 font l'objet d'un apurement d'office.
 - Pour les déclarations établies entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 avril 2016, une charge de preuve d'1 % au lieu de 5 % s'applique à tous les opérateurs.
 - Les preuves alternatives valables qui entrent en ligne de compte pour cette dernière période sont (conformément à l'article 796 du CCA) :
 - une copie du **bon de livraison** signé ou authentifié par le **destinataire** situé hors du territoire douanier de la Communauté ;
 - **OU** la **preuve de paiement**, **OU** la **facture** **OU** le **bon de livraison** dûment signé ou authentifié par l'**opérateur économique** qui a sorti les marchandises du territoire douanier de la Communauté ;
 - **OU** une **déclaration** signée ou authentifiée par l'**entreprise** (transporteur, par voie maritime ou aérienne) qui a sorti les marchandises du territoire douanier de la Communauté ;
 - **OU** un **document certifié** par les **autorités douanières** d'un État membre ou d'un pays situé hors du territoire douanier de la Communauté ;
 - **OU** les registres de l'opérateur économique concernant les marchandises fournies aux plates-formes de forage et de production de gaz et de pétrole.
 - À partir du 1^{er} mai 2016, les autorités douanières proposent les preuves alternatives suivantes :
 - une copie du **bon de livraison** signé ou authentifié par le **destinataire** situé hors du territoire douanier de la Communauté ;
 - **OU** une **preuve de paiement** non signée, ni authentifiée ;
 - **OU** une **facture** non signée, ni authentifiée ;
 - **OU** un **bon de livraison** non signé, ni authentifié ;
 - **OU** un **document** (de transport) signé ou authentifié par l'**entreprise** (transporteur, par voie maritime ou aérienne) qui a sorti les marchandises du territoire douanier de la Communauté (Bill of Lading, Airwaybill...) ;
 - **OU** les registres de l'opérateur économique concernant les marchandises fournies aux plates-formes de forage et de production de gaz et de pétrole.
 - o Davantage de personnel a été affecté au bureau de Bruxelles pour résorber le retard.
 - o Le point sera fait à la prochaine réunion (**voir action 2**).
- **Preuves alternatives en cas d'exportation suivie par une déclaration de transit**
 - o Question de Jan van Wesemael à la Commission :
 - La Commission donne-t-elle son accord pour qu'un document ou un enregistrement (authentifié par les autorités douanières d'un État membre) établissant clairement que les marchandises ont quitté physiquement le territoire de l'Union, puisse être accepté comme une preuve alternative en cas de non-apurement de la déclaration de transit ? (application de l'art. 312 1b)
 - La Commission donne-t-elle son accord pour que, sur la base de l'art. 312 1c) de l'AE du CDU et sur la base des directives du manuel transit, une copie du système de déclaration électronique dans le pays de destination puisse également être considérée comme une preuve suffisante que les marchandises ont été placées sous un régime douanier dans le pays de destination, en prenant en considération le fait que cette copie du système de déclaration électronique ne sera pas authentifiée officiellement par les autorités douanières du pays de destination ?
 - o La Commission a répondu à ces questions comme suit :
 - En ce qui concerne la première question, la Commission confirme l'existence des preuves alternatives dans l'article 312 de l'AE, mais demande explicitement de prendre contact avec le coordinateur de transit belge pour son application.
 - Quant à la deuxième question, la Commission estime qu'il serait en effet envisageable d'utiliser des copies des systèmes électroniques, mais souhaite examiner cette question plus en détail lors de la prochaine réunion consacrée à ce sujet (7 juillet et 19 septembre).
 - o Le point sera fait sur la vision de la Commission lors de la prochaine réunion (**voir action 3**).

- La position des autorités douanières belges ne sera certainement pas plus stricte que celle de la Commission, mais la clarté devra assurément être faite sur ce point.
- La proposition d'utiliser le document 724A reste dès lors sur la table, selon laquelle ce document devrait être présenté aux services de contrôle.
- Comme il est relevé à juste titre, le document 724A apporte des précisions sur le conteneur, mais pas sur son contenu.
- Ce point doit être examiné plus en profondeur, tout en ne perdant pas de vue la question de la consolidation (avec listes d'empotage).
- Pour les cargaisons fractionnées et RORO, cela devrait bel et bien être clair par le biais du manifeste.
- Le point sera fait sur l'utilisation du document 724A lors de la prochaine réunion (**voir action 4**).

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
1. Faire le point sur la mise en œuvre définitive du système automatisé BRU-Cloud à Zaventem	Dorothy Cardoen	29/9/2017
2. Faire le point sur les preuves alternatives en cas de simple exportation	Dorothy Cardoen	29/9/2017
3. Présenter la réponse de la Commission aux questions sur les preuves alternatives en cas d'exportation suivie par une déclaration de transit	Jan Robbroeckx	29/9/2017
4. Faire le point sur l'utilisation du document 724A en tant que preuve alternative pour l'apurement d'une déclaration de transit dans le cadre d'une exportation	Dorothy Cardoen	29/9/2017

Point 2 à l'ordre du jour : consolidation

Les points d'action suivants ont été réalisés (voir présentation de Dorothy Cardoen) :

- Le fonctionnement du groupe de projet Consolidation est en suspens. La finalisation de l'automatisation à Zaventem et la mise en œuvre des procédures relatives aux preuves alternatives sont prioritaires.

Les points suivants ont été abordés :

- Marc Michiels de l'administration de la TVA a confirmé qu'une adaptation de la circulaire « exportation » était en préparation. Celle-ci contiendra une « légère » concession au niveau de la preuve d'exportation en matière de TVA pour les envois de consolidation. On attend encore la traduction en français et il n'y a pas encore d'accord du cabinet.
- Marc Michiels n'a pas pu assister à la réunion, mais a promis de faire une présentation durant l'automne.
- Jan Robbroeckx s'occupe du suivi. Sophany Ramaen a entre-temps invité Marc Michiels (voir action 1).

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
1. Inviter Marc Michiels à la prochaine réunion du groupe de travail Sortie de marchandises	Sophany Ramaen	En ordre

Point 3 à l'ordre du jour : Single Window

Les points d'action suivants ont été réalisés :

- Établir une liste minimale des données FAL de l'OMI n°3, 4 et notification que l'AGD&A souhaite recevoir : point d'action réalisé par Opérations.
- Concertation avec le CBS : il est inexact que les effets de l'équipage (FAL n°4) figurent déjà dans le formulaire FAL n°5 (liste de l'équipage).
- Établir un aperçu des opérateurs économiques qui effectuent des livraisons de provisions de bord (procédure manuelle et procédure simplifiée) : point d'action réalisé pour la procédure simplifiée. Il est toutefois très compliqué d'établir un tel aperçu pour la procédure normale.

Les points suivants ont été abordés :

- Établir une liste minimale des données FAL de l'OMI n°3, 4 et notification que l'AGD&A souhaite recevoir :
Les marchandises provenant de bord sont mentionnées dans un fichier Excel, et ce, de manière harmonisée pour la Belgique. De nouveaux onglets peuvent être ajoutés pour les formulaires FAL de l'OMI n°3 & 4. La Régie portuaire d'Anvers a transmis le fichier Excel utilisé dans MSW pour charger notamment la liste de passagers et de membres d'équipage dans le système portuaire. L'agent maritime sauvegarde ce fichier sous format XML et peut le charger dans le système portuaire où s'effectueront les validations.
- Quid des documents en anglais ?
Hilde Bruggeman fait savoir qu'il existe une jurisprudence se prononçant en faveur de l'utilisation de documents en anglais.
- Notion de provisions de bord :
En résumé, les provisions de bord regroupent les marchandises consommables, mais pas le soutage par exemple.
- Signatures pour effets de l'équipage :
En ce qui concerne le formulaire FAL n°4, il est compliqué en pratique d'obtenir une signature pour chaque membre de l'équipage. Il est demandé si l'agent ne pourrait pas cocher à la place. Il convient de se renseigner sur ce point.
- Application pour la notification des provisions de bord :
il est possible de développer une application pour la notification des provisions de bord.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
1. Faire le point sur groupe de travail Single Window	Ilker Aydin	29/9/2017

Point 4 à l'ordre du jour : autres points abordés

- Il est proposé de modifier la définition du concept d'exportateur. Le point sera fait lors de la prochaine réunion.

Article 1

Definitions

For the purposes of this Regulation, the following definitions shall apply:

Current wording

(19) 'exporter' means

- (a) the person established in the customs territory of the Union who, at the time when the declaration is accepted, holds the contract with the consignee in the third country and has the power for determining that the goods are to be brought to a destination outside the customs territory of the Union,
- (b) the private individual carrying the goods to be exported where these goods are contained in the private individual's personal baggage,
- (c) in other cases, the person established in the customs territory of the Union who has the power for determining that the goods are to be brought to a destination outside the customs territory of the Union.

Voorstel tot wijziging

(19) 'exporter' means

- a) the private individual carrying the goods to be exported where these goods are contained in the private individual's personal baggage
- b) in other cases, any person established in the customs territory of the Union who has the power or is empowered for determining that the goods are to be brought to a destination outside the customs territory of the Union.

- Suppression de la procédure de déclaration simplifiée « domiciliation exportation » :

L'AC rédige actuellement une nouvelle version de la circulaire EIDR. La procédure « domiciliation exportation » ne pourra plus être appliquée dans un futur proche. Une solution comparable en termes de facilités aux entreprises est recherchée. Une présentation détaillée est annexée au présent PV. En résumé, les exportateurs devront travailler au moyen de déclarations « A » au lieu de déclarations « Z », mais l'on autorisa des « lieux de chargement » ou des « lieux désignés », ce qui signifie que les contrôles pourront y être effectués et qu'il ne sera pas nécessaire de se déplacer au bureau d'exportation.

- Rapport d'exportation/réexportation :

Dans les cas où aucune déclaration d'exportation n'est (ne doit être) établie, un rapport d'exportation/réexportation doit être envoyé aux services douaniers compétents pour le bureau de sortie, et ce, préalablement au départ des marchandises. Les transbordements en sont l'exemple le plus connu. Ceux-ci sont actuellement traités par avis « MINICUSCAR ». Cet avis va disparaître et sera remplacé par un autre avis qui reprendra les éléments de données prévus à l'annexe B de l'AD 2446/2015. Le GT ICT poursuivra le suivi de ce dossier.

- Application de l'article 329 de l'AE 2447/2015 : définitions du bureau de sortie :

En vertu de l'alinéa 5, si le régime d'exportation est remplacé par le régime de transit, le bureau de douane de départ de l'opération de transit est alors considéré comme le bureau de douane de sortie de l'opération de transit. L'article 189 de l'AD 2446/2015 énumère les cas où le régime d'exportation peut être remplacé par le régime de transit. Cette énumération est restrictive ! Une proposition a été introduite afin d'étendre cette énumération aux marchandises exportées sous le régime suspensif des droits d'accise, c.-à-d. eAD ⇒ EXA ⇒ T1.

Les autres propositions visant à adapter l'article 329 de l'AE ne sont pas aussi substantielles. Le document de travail est annexé au présent PV.

- Application des articles 240 de l'AE et 248 de l'AD : marchandises qui ne quittent pas l'Union :

Il y avait manifestement une différence entre les versions en anglais et en néerlandais, dans la mesure où l'article 248 de l'AD (une copie de l'ancien article 796sexies du CCA) stipulait dans la version en anglais que « office **shall** invalidate the declaration concerned ». Il est désormais proposé de remplacer ce « **shall** » par « **may** », comme le prévoit la version en néerlandais.

NOUVEAU POINT D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
1. Faire le point sur la modification de la définition d'exportateur	Jan Robbroeckx	29/9/2017

La prochaine réunion aura lieu le 29/9/2017 à 10h00.

Annexe : Suppression de la procédure de déclaration simplifiée « domiciliation exportation »

Motivation légale :

- **L'article 150, alinéa 4 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015** détermine qu'une autorisation EIDR réexportation est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 1. l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée conformément à l'article 263, paragraphe 2 du code ET

2. le bureau de douane d'exportation est également le bureau de douane de sortie ou bien le bureau de douane d'exportation et le bureau de douane de sortie ont pris les dispositions garantissant que les marchandises sont soumises à une surveillance douanière à la sortie.
- **L'article 263, alinéa 2 du Règlement (UE) n° 952/2013** détermine qu'on lève le dépôt d'une déclaration préalable à la sortie :
 1. pour les moyens de transport et les marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de l'Union, sans s'arrêter dans ce territoire, ou
 2. dans d'autres cas spécifiques, lorsqu'ils sont dûment justifiés par le type de marchandises ou de trafic concerné ou lorsque les obligations découlant d'accords internationaux le requièrent.
 - **L'article 245, alinéa 1^{er} du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446** de la Commission du 28 juillet 2015 détaille les cas spécifiques pour lesquels on dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie. En voici quelques exemples : l'énergie électrique, les marchandises sortant par canalisation, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les marchandises destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires, etc.
 - **limitation supplémentaire pour les marchandises soumises à accise : l'article 150, alinéa 4 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015** détermine que lorsque la demande d'autorisation concerne l'exportation et la réexportation, l'exportation de marchandises soumises à accise n'est pas autorisée, sauf si l'article 30 de la directive 2008/118/CE s'applique. (cela signifie que l'EiDR n'est autorisé exclusivement que si le mouvement d'exportation a lieu dans le même État membre)

Conséquence :

Dans la pratique, on ne peut octroyer que rarement une autorisation EiDR exportation ou réexportation. On doit travailler avec une déclaration douanière standard.

Toutes les autorisations de domiciliation exportation/réexportation seront retirées d'office par la douane. Toutes les firmes qui disposent actuellement d'une autorisation de domiciliation exportation/réexportation doivent être réévaluées. On discutera de la nouvelle autorisation éventuellement à demander (LCD) avec la firme concernée pour que la demande puisse être effectuée dans les temps. Dès que la réévaluation a eu lieu, on enverra d'abord un droit à être entendu à la firme, et ensuite une disposition en vue du retrait de l'autorisation de domiciliation pour exportation/réexportation. En concertation avec le titulaire de l'autorisation, on détermine à partir de quand le retrait prend cours pour donner aux firmes la possibilité d'adapter leurs systèmes à la déclaration douanière standard. La date limite est le 1/05/2019.

Afin d'éviter que la firme ne doive apporter les marchandises pour exportation/réexportation à la douane, il existe les possibilités suivantes :

1. exportation : la firme doit disposer d'une autorisation lieu de chargement (= un lieu approuvé par la douane).
2. réexportation : Pour la réexportation, il n'est pas possible de travailler avec un lieu de chargement, car les marchandises ne peuvent être placées sous un régime douanier qu'à partir d'un lieu approuvé (application de l'art. 115 du Règlement délégué et définition du régime douanier de l'art. 5, alinéa 16 du CDU). La réexportation n'est pas un régime douanier !! Pour éviter que les marchandises doivent arriver à la douane, les lieux mentionnés dans des autorisations entrepôt douanier, perfectionnement actif et importation temporaire seront décrits comme un lieu désigné.